

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : DOUBLE 3 000 FG.

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRET**

Décret D/99/001/PRG/SGG du 27 janvier 1999, portant élévation à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite.

15

ARRETES**Cours Suprême**

Arrêté A/98/003/SC/CCA, du 31 décembre 1998, Chambre Constitutionnelle et Administrative.

16

DECISIONS**Conseil National de la Communication**

Décision n°/01/SC/CNC/1/99 du C.N.C.

Décision n°/03/SC/CNC/1/99, relative à l'organisation et au rôle du personnel technique d'appui du CNC.

21

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/98/9023/MID/CAB/DNLPAJ du 29 décembre 1998, portant Agrément de la Mission de Charité.

21

Arrêté A/99/0832/MID/CAB/SGG du 23 février 1999, portant Agrément de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière Café-Cacao.

22

Ministère de la Communication et de la Culture

Arrêté A/98/9077/MCC/CAB du 29 décembre 1998, portant Nomination d'un Administrateur de l'Imprimerie «AKHBAR GUINEE»

22

Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts

Arrêté A/98/8527/MAEF/CAB du 3 novembre 1998, portant Nomination de Cadres du Projet d'Aménagement de 1200 Ha de Bas-Fonds en Guinée Maritime.

23

Ministère de la Justice

Arrêté A/99/0535/MJ/CAB du 2 février 1999, portant règlement d'arbitrage de la chambre d'Arbitrage de Guinée.

23

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

28

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/99/001/PRG/SGG du 27 janvier 1999, portant élévation à la Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;
Vu La loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG, notamment en son article 9.

Décète:

Article 1: Son Excellence le Général Lansana Conté élu Président de la République de Guinée, en sa qualité de GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, est élevé à la dignité de GRAND-CROIX.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 janvier 1999
Général Lansana Conté.

COUR SUPREME

Arrêté A/98/003/SC/CCA, du 31 décembre 1998

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE**AFFAIRE**

R.G N° 019

R.G. N° 020

Portant d'une part contestation des Opérations Electorales du scrutin Présidentiel du 14 décembre 1998,
D'autre part proclamation des Resultats définitifs dudit scrutin.

Matière: Electorale**Rapporteur:** Monsieur Robert Guilao

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

LA COUR SUPREME de la REPUBLIQUE de GUINEE

La Cour Suprême de la République de Guinée, Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry, statuant en matière électorale, en son audience non publique et ordinaire du 31 Décembre 1998, à laquelle siégeaient.

Monsieur **Lamine Sidimé**, Premier Président, **PRESIDENT**;Monsieur **Robert Guilao**, Conseiller Rapporteur;Monsieur **Chaïkou Yaya Baldé**, ConseillerMonsieur **Ibrahima Sory Diallo**, ConseillerMonsieur **Kollet Soumah**, ConseillerEn présence de Monsieur **ALpha Ibrahima Diallo**, Procureur Général;

Avec l'assistance Maître **Ibrahima Béavogui**, Greffier en Chef à ladite Cour;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu la loi Fondamentale notamment en ses articles 29 et 30;

Vu les articles **L.O. 1,3,31,47** de la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême;Vu les articles **L.O 151, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 180** et suivants de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral modifiée par la Loi Organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993;

Vu le décret D/98/ 205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, fixant au 14 décembre 1998, la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République;

Vu l'arrêt D/98/98/004/SC/CCA du 02 novembre 1998 de la Cour Suprême, portant arrêt et publication de la liste des Candidats de l'élection présidentielle du 14 décembre 1998;

Vu le décret D/98/225/PRG/SGG du 03 novembre 1998, portant convocation des électeurs pour le Scrutin de l'élection du Président de la République du 14 décembre 1998;

Vu le décret D/98/207/PRG/SGG du 10 novembre 1998, fixant période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 14 Décembre 1998;

Vu les Procès-Verbaux, les listes électorales, les registres d'émargement, les fiches de dépouillement et de recensement et autres documents transmis par les bureaux de vote, par les commissions administratives centrales de recensement des votes;

Vu les Procès-Verbaux de recensement des votes ainsi que le tableau de décompte des votes et de totalisation de la Commission Nationale de Centralisation, transmis par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Vu la requête de Monsieur **Charles Pascal Tolno** «Candidat du P.P.G» B.P. 1627 ayant pour Conseiller Maître Amadou Tidiane Diallo, Avocat à la Cour, en date du 23 décembre 1998, reçu au greffe de la Cour Suprême le 24 décembre 1998, visant:

- **1ère** à contester les procès-verbaux de recensement des votes des préfectures de **Mandiana**, de **Guéckedou** fournis par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

- **2ème** à «recuser» l'affirmation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation selon laquelle il n'existe pas de Bulletin nul à **Dixinn**;

- **3ème** à demander l'annulation du Scrutin présidentiel du 14 Décembre 1998;

Vu la prérogative conférée à la Cour Suprême par la Loi Fondamentale (articles **29** et **30**) de veiller à la régularité du Scrutin et de proclamer les résultats de l'élection présidentielle;

Vu les documents transmis par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation notamment le tableau de décompte de la Commission Nationale de Centralisation des votes, les procès-verbaux des commissions administratives Centrales de recensement des votes, le dossier de la Circonscription de **Mandiana** comprenant les procès-verbaux des bureaux de vote, le procès-verbal et le rapport de la Commission administrative de Centralisation des votes, les rapports de Messieurs les Présidents des Bureaux de vote, les plaintes déposées par les représentants de certains Candidats et autre rapports des autorités administratives locales;

Vu les pièces communiquées au soutien de la requête de Monsieur Tolno;

Vu le mémoire en réponse du Candidat du **P.U.P**;

Vu le mémoire en réplique à la réplique du **P.U.P**;

Oui Monsieur **Robert Guilao**, Conseiller en son rapport;

Oui Monsieur **Alpha Ibrahima Diallo**, Procureur Général, et ses observations;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la Cour Suprême a statué en ces termes;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE;

Considérant que:

d'une part,

L'article 30 de la Loi Fondamentale énonce:

«Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des Candidats au Greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale des résultats a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

- En cas de contestation la Cour statue dans les trois jours qui suivent sa saisine.

Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection»

Et D'autre part,

Les articles **L.O. 173** et **174** de la Loi Organique n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991 qui énonce: article L.O 173 «dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout Candidat au Scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême»;

Article **L.O 174** alinéa **1** la requête est déposée au Greffe de la Cour Suprême.

Alinéa **3** sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, que par requête, en date du **23 décembre 1998**, reçue au greffe de la Cour Suprême le 24 décembre 1998, Monsieur **Charles Pascal Tolno** se déclarant Candidat du «**P.P.G**» conteste la régularité de l'élection Présidentielle du 14 décembre 1998 en général et en particulier dans les Circonscriptions de **Guéckédou**, de **Mandiana**, de **Dixinn** et de **Guédembou**;

Considérant que la requête de Monsieur **Charles Pascal Tolno**, reçue à la Cour Suprême, dans le délai de 8 jours francs depuis la publication de la totalisation globale des votes, introduite par le Candidat **Tolno**, soutenue par des faits et des moyens doit être déclarée recevable;

AU FOND

Considérant que le requérant soutient que l'article 3 de la Loi Organique n° 91/08 du 23 décembre 1991 a été violé, en ce que, le **P.P.G** et son Candidat ont été traités de façon injuste, inéquitable et discriminatoire; que pour établir la discrimination le requérant déclare n'avoir été ni consulté, ni associé pour la mise en place du Haut Conseil aux affaires électorales et que les différentes démarches effectuées auprès du Ministre de l'Intérieur sont restées sans suite; il déclare aussi que «le traitement dont le **P.P.G** a fait l'objet ça et là, durant la Campagne, n'est rien d'autre qu'une discrimination...»;

Considérant que l'article 3 de la loi Organique n° 91/08/CTRN du 23 décembre 1991 dispose en effet que la Cour Suprême «veille à la régularité de la Campagne et du Scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats»;

Que sur la base de ce texte si une discrimination est faite à un des Candidats de manière à entacher gravement la sincérité du vote la Cour se doit de sanctionner; qu'il se trouve malheureusement que les faits articulés par le requérant ne prouvent nullement le traitement injuste, inéquitable et discriminatoire prétendu subi;

Qu'en effet la seule affirmation du requérant «que ça et là durant la Campagne, le **P.P.G** a été discriminé» n'est pas une preuve que cette affirmation non fondée sur des faits et actes de discrimination ne peut emporter la conviction de la Cour;

Considérant que le requérant soutient aussi avoir été discriminé pour n'avoir pas été consulté et associé à la mise en place du Haut Conseil aux affaires électorales;

Considérant que le Haut Conseil aux affaires électorales a été créé par décret n° 197/PRG/SGG/98 du 21 septembre 1998; que rien dans ce texte, ni dans aucun texte ne prescrit l'obligation légale de consultation et d'association de qui que ce soit; que dès lors la discrimination prétendue n'existe pas; Que d'ailleurs la composition légale du Haut Conseil, qui regroupe non seulement les différentes sensibilités

politiques mais aussi, ce qu'il est convenu d'appeler la société civile, est suffisamment représentative de l'ensemble des acteurs politiques et opinions pour laisser place à la marginalisation de qui que ce soit;

L'admission le 02 novembre 1998 par la Cour Suprême, du Candidat du **P.P.G** sur la liste des Candidats à l'élection présidentielle du 14 décembre 1998 ne saurait suffire à entraîner une modification de la composition du Haut Conseil tel que prévu dans le décret du 21 septembre 1998 antérieur à la liste des Candidats, que dès lors le moyen ne peut valoir;

Considérant que le requérant soutient aussi que l'article 18 de la Loi Organique n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991 a été violé dans la mesure où le **P.P.G** a été mis à l'écart du partage du fonds électoral au cours du Scrutin et pendant la Campagne; Que la 1ère question qui se pose est celle de savoir si le fonds alloué par l'Etat lors de cette élection était destiné à financer la Campagne électorale?

Que le requérant n'apporte aucune preuve, et aucun acte du Ministre de l'Economie et des Finances n'indique que la subvention accordée était destinée à la Campagne électorale, bien au contraire l'octroi de ce fonds annoncé au cours des débats budgétaires par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, et la mise à la disposition de l'Assemblée et présentant un Candidat à l'élection présidentielle conduit à se demander s'il ne s'agit pas de l'aide prévue à l'article 25 de la Loi Organique n° 91/02/CTRN qui prévoit que seuls les partis représentés à l'Assemblée peuvent bénéficier de cette aide;

Si l'intention du Gouvernement ne peut être définie clairement quant à la destination, faute d'acte, force est de constater, que les modalités d'octroi et le régime de répartition du fonds alloué le rattachent à l'article 25 de la Loi Organique n° 91/002/CTRN portant charte des partis politiques; que dès lors le moyen ne peut être retenu;

Considérant d'ailleurs, que si même le fonds alloué avait été déclaré fonds de Campagne, par le Gouvernement, il convient de relever que l'article 180 de la Loi Organique n° 91/12/CTRN prescrit le financement de la Campagne et non des Candidats et cette nuance devient importante quand on pense aux autres conditions posées par le même texte, à savoir: que les subventions sont accordées équitablement mais suivant des modalités définies par voie réglementaire;

Considérant que le requérant, arguant de la violation de l'article 3 de la Loi Organique n° 91/08/CTRN, opine que les procès-verbaux fournis par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont inexacts, ce qui entache la crédibilité et la sincérité du Scrutin du 14 décembre 1998; Spécialement le requérant conteste les votes de **Mandiana**, **Guéckedou**, **Dixinn** et **Guebembou**;

Considérant que s'agissant de **Dixinn** le requérant considère que les résultats annoncés comportent des irrégularités car Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation n'a pas rendu publics les bulletins nuls déposés dans les urnes;

Considérant qu'après vérification, la Cour a relevé que, s'il est exact, que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, lors de la proclamation de la totalisation globale des votes, n'a pas indiqué les bulletins nuls totalisés à **Dixinn**, alors que leur existence, ne fait pas de doute, il n'en reste pas moins que ces bulletins ont été pris en compte puisque Monsieur le Ministre a rendu public au titre des votants et des suffrages exprimés, le même chiffre celui des suffrages exprimés; l'examen des procès-verbaux des Commissions administratives des Communes de **Dixinn**, de **Kaloum**, de **Ratoma**, de **Matoto** et de **Matam** et des procès-verbaux de totalisation de la Commission nationale des mêmes Communes a montré que les Bulletins nuls ont été décomptés pour être retranchés des votants ce qui a donné les suffrages exprimés; en conséquence, en rendant publics les seuls suffrages exprimés et les voix obtenues par Candidat sur ces suffrages, la totalisation globale de **Dixinn** et des autres Communes ne comporte aucune irrégularité; aussi ce moyen doit être rejeté;

Considérant que s'agissant de **Guéckédou**, de **Mandiana** et de **Guedembou**, le requérant affirme avoir obtenu à **Guéckedou** 5 188 suffrages, à **Mandiana** 7 022 voix et à **Guédembou** un nombre de voix non précisé qui n'ont pas été prises en compte; que cette affirmation ne repose sur aucune preuve fiable; que des relevés de chiffres manuscrits ne comportant aucune signature, produit par le requérant pour asseoir ses griefs, n'ont aucune valeur probatoire; qu'en outre les investigations effectuées par la Cour sur les procès-verbaux des bureaux de vote et ceux de la Commission administrative centrale ont établi que tous les suffrages obtenus par Monsieur **Tolno** ont bien été totalisés sauf à **Mandiana** où de façon générale tous les Candidats ont subi les conséquences des irrégularités commises;

Qu'en effet, s'agissant de **Mandiana**, l'examen de procès-verbaux de cette préfecture a révélé de graves irrégularités qui expliquent que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sur le fondement des Articles 151 et suivants de la Loi Organique n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code électoral, n'ait pas cru devoir rendre publique la totalisation des suffrages de **Mandiana**;

Considérant en effet qu'outre la requête de Monsieur **Tolno** le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a saisi la Cour Suprême des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote du procès-verbal de la Commission centrale de recensement de votes de la Circonscription de **Mandiana** ainsi que du rapport du Président de la Commission Centrale, des rapports des Présidents des bureaux de vote, des rapports du Préfet et des Sous-Préfets;

Considérant, qu'après examen approfondi de ces différents documents et un entretien avec des personnes ayant assisté au déroulement du Scrutin dans la Circonscription de **Mandiana** notamment le Magistrat ayant présidé la Commission Centrale de recensement des votes, la Cour a acquis la conviction que de graves irrégularités portant atteinte à la liberté des votants, à la sécurité et à la sincérité du vote ont été commises dans la presque totalité des bureaux de vote de la circonscription; qu'en effet il résulte des investigations les irrégularités suivantes:

1) Des membres de bureau de vote ont été séquestrés, battus blessés, menacés de mort notamment à **Sidikila** dans la **C.R.D.** de **Balandougouba**, à **Moussadou** etc.....;

2) Des votes en plein air sans isolement dans la Sous-Préfecture de **Koundianakoro**, l'exhibition du bulletin et du symbole du **R.P.G** pour contraindre les électeurs à choisir le Candidat de ce parti, des votes sans document d'identification, des votes sans Cartes électorales, des votes au-delà des heures normales notamment jusqu'à 22 heures, obligation faite à des Présidents de bureau de vote de renvoyer les assesseurs choisis conformément au règlement pour les remplacer par des personnes du **R.P.G**, l'envahissement des bureaux du **R.P.G**, arrivée massive dans la Circonscription, le jour du vote, de jeunes mal intentionnés venus de la préfecture voisine sous la conduite des Députés du **R.P.G**. **El hadj Oumar Kaba** et **Yoh Kouyaté** qui, avec les voitures immatriculées **R.C 8952 E.R.C.** et **R.C. 9011 E.R.C** les ont déposés aux différents bureaux de vote;

3) Que lors du dépouillement, quand il a pu avoir lieu, des violences ont été commises, des documents ont été volés, déchirés et des membres de bureau de vote ont été obligés parfois de signer des documents non élaborés par eux;

4) vote par des Chefs de famille pour le compte de tous les membres de leur famille;

5) confiscation des procès-verbaux de dépouillement;

Que ces irrégularités graves ont été commises un peu partout dans la circonscription électorale de **Mandiana** notamment, dans la Commune urbaine, dans la Sous-Préfecture de **Faralako** district de **Falama**, à **Koundianakoro** où le Sous-Préfet a été menacé d'être brûlé vif, à **Kigneni** dans la Sous-Préfecture de **Morodou**, à **Missadou** dans la sous-préfecture de **Kantoumania** dans la Sous-Préfecture de **Dialakoro**, celles de **Kinieran** et de **Balandougou** etc...;

Que ces irrégularités graves, traumatisantes, et générales, qui violent les lois électorales et portent atteinte à un des droits fondamentaux constitutionnels du citoyen à savoir:

la liberté, la sécurité et la sincérité du vote, ne sauraient être acceptées; qu'elles méritent une seule sanction, l'annulation du Scrutin de la Circonscription, car là où il y a violence, agression et viol de la liberté, le droit disparaît;

Considérant que de l'examen approfondi de l'ensemble des procès verbaux de toutes les circonscriptions et des rapports établis par différentes personnes et autorités il résulte que quelques irrégularités isolées ont été relevées notamment: des votes sans document d'identification, sans Cartes électorales a rendu possible le vote multiple par une même personne, des votes avec de simples certificats de résidence parfois rédigés en arabe, des votes de personnes non inscrites sur la liste électorale et non munies de procuration légale, des déplacements dans certaines zones d'une préfecture à une autre de perturbateurs sous couvert de la fausse qualité de délégués des partis; ces irrégularités, lorsqu'elles sont évidentes notamment, sous formes de liste additives de votants sans correction avec la liste d'émargement réglementaire, la Cour a invalidé ces suffrages qui viennent en déduction du suffrage totale de la circonscription et du suffrage général

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare la requête de Monsieur **Charles Pascal Tolno**, recevable;

AU FOND

DECIDE:

1) Le rejet de la requête de Monsieur **Charles Pascal Tolno** comme non fondé;

2) l'annulation des suffrages exprimés à **Mandiana** le 14 Décembre 1998;

Dit que ces suffrages qui n'avaient pas été pris en compte dans la totalisation globale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation restent en dehors des résultats définitifs;

3) déclare des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 14 Décembre 1998 qui s'établissent comme suit: (voir page 12)

En conséquence le Candidat du **P.U.P** Monsieur **Lansana Conté**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu, dès le premier tour, Président de la République de Guinée.

Le présent arrêté sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Frais et dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière constitutionnelle et électorale à l'audience non publique des Jour Mois et An que dessus.

ET ONT SIGNE

Le Président, les Conseillers et le Greffier en Chef

SUIVENT LES SINGATURES

Enregistré à Conakry F° 1 N° 007 Borderau
Le 6 Janvier 1999

Reçu: DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS
Le Receveur: signé illisible
Pour expédition certifiée conforme
Conakry, le 6 Janvier 1999
Le Greffier en Chef

Maître Ibrahima Béavogui.

TOTALISATION GLOBALE DES SUFFRAGES ET RESULTATS DEFINITIFS

N° D'OR	Circonscriptions Electorales	Electeurs Inscrits	Electeurs votants	Taux de Participation	Bulletins Nuls	Suffrages Valablement Exprimés	Suffrages Obtenus par Candidats				
							LANSANA CONTE	ALPHA CONDE	BAH MAMADOU BOYE	JEAN MARIE DORE	CHARLES PASCAL TOLNO
1	COMMUNE DE CONAKRY	708 799	478 233	67,47%	5 123	473 110	274 182	53 587	137 969	6 085	1 287
2	PREFECTURES	2 820 398	2 137 124	75,77%	57 581	2 079 543	1 166 445	365 863	485 787	38 176	23 272
3	MISSIONS DIPLOMATIQUES	190 000	40 756	21,45%	388	40 368	14 380	10 484	14 807	485	212
	TOTAUX	3 719 197	2 656 113	71,41%	63 092	2 593 021	1 455 007	429 934	638 563	44 746	24 771
		POURCENTAGE				100%	56,11%	16,58%	24,62%	1,72%	0,95%

MAJORITE ABSOLUE : 1 296 511

ONT SIGNE

LE PRESIDENT

Lamine Sidimé Premier Président

LE CONSEILLER RAPPORTEUR

Robert Guilao

LE CONSEILLER

Chaïkou Yaya Baldé

LE CONSEILLER

Ibrahima Sory Diallo

LE CONSEILLER

Kolet Soumah

LE GREFFIER EN CHEF

Ibrahima Béavogui

DECISIONS

Décision N°01/SC/CNC/1/99 du C.N.C.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique n° 91/06/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil National de la Communication;

Vu le décret D/98/L04/PRG/SGG, portant nomination des Membres du CNC;

Vu la décision n° 01/SC/CNC/10/98 du 26 octobre 1998 du CNC, réglementant la Campagne médiatique pour l'Election Présidentielle du 14 décembre 1998;

Réuni en Session plénière le 4 janvier 1999 aux fins d'évaluer le travail accompli par les Médias du Service Public et privé lors de la Campagne Officielle pour l'Election présidentielle du 14 décembre 1998, après en avoir délibéré.

Décide:

Article 1: Un «TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION» est décerné à:

- **Monsieur Boubacar Yacine Diallo**, Directeur Général de l'Office de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne,
- **Madame Hadja Aïssatou Bella Diallo**, Directrice de la Télévision Nationale,
- **Monsieur Issa Condé**, Directeur de la Radiodiffusion Nationale,
- **Monsieur Ousmane Camara**, Directeur Général du Quotidien National d'information «HOROYA»
- **Monsieur Kandè Oumar Touré**, Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP).

Article 2: UNE MOTION GENERALE DE FELICITATIONS est adressée à tous les Directeurs de publication des Journaux privés, les Journalistes, Techniciens, Réalisateurs et Cameramen ayant travaillé avec sérénité tant dans les Salles de rédaction, les Studios que dans les Equipes multimédias, en récompense des efforts déployés dans l'application correcte de la décision n° 01/SC/CNS/10/98 du 26 octobre 1998 du CNC.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Conakry, le 5 janvier 1999.
Emile Tompapa

Décision N°03/SC/CNC/1/99, relative à l'organisation et au rôle du personnel technique d'appui du CNC.

Le Président du Conseil National de la Communication;

Vu la loi fondamentale en ses articles 43 et 52;

Vu la loi n° 91/005/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la Liberté de la Communication en général;

Vu la loi n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du CNC, notamment en son article 8;

Vu le décret D/98/204/PRG/SGG du 1/10/98, portant nomination des membres du CNC;

Vu les nécessités de service.

Après délibération en assemblée plénière du 18 janvier 1999.

Décide:

Article 1: Il est créé au sein du Conseil National de la Communication un Secrétariat du Collège dirigé par un fonctionnaire non membre du Conseil, placé sous l'autorité du Président du CNC.

- Après sa nomination par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, il prête serment avant son entrée en fonction.

- En prenant le titre de SECRETAIRE du COLLEGE, cet Administrateur civil est tenu au secret des délibérations menées au sein des assemblées plénières auxquelles il assiste en qualité de Rapporteur.

Article 2: Le Secrétariat du Collège: est chargé:

- de la préparation méthodique et de l'exécution de délibérations des assemblées plénières.
- Du traitement et de la ventilation du courrier;
- de la tenue parfaite des registres de procès-verbaux des réunions du CNC et audiences du Président;
- de la rédaction du projet de rapport annuel d'activités,
- de la gestion du personnel militaire ou paramilitaire chargé de la sécurité du Siège et des Membres du Conseil.

Le SECRETARIAT DU COLLEGE comprend:

- Une Section Relations Extérieures et du Protocole,
- Une Section Documentation et Archives.

Article 3: La Section Relations Extérieures et du Protocole est chargée:

d'établir avec la Société civile, les Partis Politiques, les Organisations syndicales et professionnelles, les Institutions guinéennes et étrangères, les Organismes de presse les rapports nécessaires à l'accomplissement correct de la mission assignée au CNC;

- de faciliter les contacts avec toute personne physique ou morale et les membres du Conseil.

Article 4: La Section Documentation et Archives est chargée:

- de tenir à jour une bibliothèque et une bibliophane archivistiques liées à toutes questions intérieures et extérieures ayant trait à la communication en général.

- de répondre aux demandes d'information et de coopération du Secrétariat Général des Instances de Régulation de la Communication Audiovisuelle d'Afrique (BENIN), d'organes nationaux ou étrangers de presse écrite, parlée et audio-visuelle.

- d'assurer la reprographie des documents du CNC.

Article 5: Il est créé un SERVICE des PROGRAMMES comprenant:

- Une Section: Programmes
- Une Section: Affaires Juridiques et Contentieuses.

Article 6: La Section des Programmes est chargée:

- d'analyser les programmes des services de communication audiovisuelle autres que ceux mentionnés aux articles 9 et 10 de la présente décision.

- de vérifier que les obligations incombant à ces services en tant qu'usagers de la communication sont respectées; au cas contraire, elle informe immédiatement le conseil des manquements constatés;

- de mettre en oeuvre les actions d'information présentant tant en Guinée qu'à l'Etranger l'activité du CNC;

- d'établir une synthèse trimestrielle de ses observations à l'attention du Conseil par le biais du Président;

- d'assurer l'édition, la publication, et la diffusion large d'études, d'avis de recommandations et de tous documents informatifs émanant du CNC.

Article 7: La Section des Affaires Juridiques et Contentieuses est chargée:

- d'entretenir avec les pouvoirs législatif, exécutif et juridique, les institutions étrangères analogues, et le Conseil Economique et Social, les rapports nécessaires à l'accomplissement correct de la mission assignée au CNC.

- De préparer les Avis pour la délivrance et le retrait de la Carte Officielle de Presse par la Commission «Déontologie et Ethique du CNC.

- De préparer sous les auspices de la Commission spécialisée du CNC en la matière, les textes des recommandations, avis, décisions, saisines etc, relatifs à l'expression directe plurielle et au droit de réplique à travers les médias, à l'intention des usagers de la Com-

munication.

- **d'engager et de suivre** par les mêmes moyens les avis, décisions, recommandations, injonctions, saisines, sanctions et actions contentieuses du CNC prévues par la Loi.

Article 8: Il est créé un Service des Affaires Techniques comprenant:

- Une Section technique de Radiodiffusions et de Télévisions privées.

- la Section Etudes prospectives.

Article 9: La Section Technique de Radiodiffusions et Télévisions privées est chargée:

- **de préparer et de suivre** toute questions liées aux infrastructures et installations de communication audiovisuelle, ainsi qu'aux services de communication soumis à déclaration conformément à la loi.

- **de préparer** en toute objectivité et en toute indépendance et ce conformément à l'éthique du CNC, les recommandations techniques relatives aux dossiers qui lui sont transmis pour avis.

- **d'assurer la maintenance** des équipements techniques du Siège du CNC.

Article 10: La Section Etudes prospectives est chargée:

- **de réaliser** toutes études de caractère prospectif et synthétique utiles à l'accomplissement de la mission du CNC.

- **de préparer** les avis relatifs à l'implantation et l'exploitation de stations privées de radiodiffusion, de télévision et de communication cellulaire sur le Territoire National.

- **de suivre** sur le plan international l'évolution des tendances technologiques, économiques et culturelles affectant le secteur de la communication en particulier.

- **de conduire** les appels aux candidatures.

- **de veiller dans l'application au respect** des normes de fréquences de radio-communication attribuées par l'UIT à la Guinée.

Article 11: Il est créé un Service des Affaires Administratives comprenant:

- Une Section des Ressources Humaines
- Une Section Finances, Comptabilité et matériel.

Article 12: La Section **Ressources Humaines** est chargée:

- **du suivi** de la situation administrative des Membres du Conseil et du personnel technique d'appui.

- **du suivi** du programme social du CNC.

- **de l'entretien** et l'hygiène du Siège.

Article 13: La Section **Finances, Comptabilité et Matériel** est chargée:

- **de la préparation et de l'exécution** du budget annuel du CNC.

- **de l'approvisionnement** du Conseil et du personnel technique d'appui en matériels techniques de travail.

- **du concours à apporter** au COMITE DU BUDGET dans l'élaboration du budget de fonctionnement conformément à l'article 67 du Règlement Intérieur du CNC.

- **du paiement mensuel** des comptes et factures des travaux d'entretien du Siège des véhicules roulants.

Article 14: Les résultats des missions et obligations assignées aux Services et Sections de la présente Décision, sont soumis au Secrétaire du Collège et le Président du CNC préalablement informé, aux Présidents des Commissions spécialisées, pour délibération en séance plénière du CNC.

Article 15: La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 1999.
Emile Tompapa

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/98/9023/MID/CAB/DNLPAJ du 29 décembre 1998, portant Agrément de la Mission de Charité.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif, l'association dénommée: mission de la charité en abrégé «M.C». Son siège social est fixé à Conakry et peut être transféré sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : La Mission de la Charité se fixe par semaine et y fournir une aide alimentaire.

- De visiter les prisonniers chaque semaine et leur offrir une aide alimentaire,
- De visiter les hôpitaux chaque semaine et procurer une aide au plus démunis qu'elle y rencontre ;
- De venir en aide aux enfants, qui ont un problème de nutrition, par l'établissement d'un centre de réhabilitation nutritionnelle, ouvert cinq jours sur dépôt où les enfants reçoivent un repas enrichi.
- D'offrir aux plus pauvres parmi les pauvres la possibilité de se soigner, grâce à :
- Un centre de santé primaire : Pansements administration médicaments de base, à un niveau paramédical seulement,
- Un deuxième centre de santé forain, hebdomadaire, similaire au premier,

Article 3 : La Mission doit présenter un rapport semestriel d'activités au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Direction nationale des libertés publiques pour suivi et contrôle.

Article 4 : Sous peine de dissolution, la Mission est tenue au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, ainsi, qu'à celui des dispositions de ses statuts et règlement intérieur déposés à la Direction nationale des libertés publiques et affaires juridiques.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 1998
Zaïnoul Abidine SANOUSI

Arrêté A/99/0832/MID/CAB/SGG du 23 février 1999, portant Agrément de la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café-Cacao.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'association à caractère socioprofessionnel, apolitique et à but non lucratif, la Confédération interprofessionnelle de la filière Café Cacao en abrégé «CIFC».

Son siège social est à Conakry la capitale de la République de Guinée.

Article 2 : La Confédération Interprofessionnelle de la filière Café Cacao se fixe pour objectifs :

- d'être l'interlocutrice unique de la filière café-cacao auprès de l'Etat, des Institutions nationales et internationales et des bailleurs de fonds de la filière ;
- de proposer et participer à la mise en oeuvre des mesures d'encouragement en faveur de la filière café cacao : accès aux crédits, fiscalités, financement des programmes ;
- de participer à la réglementation des campagnes annuelles,
- de participer à la construction et à la gestion de fonds de promotion café cacao ;
- de favoriser la création de structures chargées d'établir le dialogue et la concertation entre les différentes associations membres ;

- de promouvoir et défendre le label du café et du cacao de Guinée à l'extérieur.

Article 3 : dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café Cacao «CIFIC» doit présenter un rapport semestriel d'activité au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, pour suivi et contrôle.

Article 4 : Sous peine de dissolution, la Confédération Interprofessionnelle de la Filière café cacao est tenu au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée ainsi qu'à celui de ses statuts et règlement intérieur déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 1999
Zainoul Abidine SANOSSI

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté A/98/9077/MCC/CAB du 29 décembre 1998, portant Nomination d'un Administrateur de l'Imprimerie «AKHBAR GUINEE»

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bah Oumar, hiérarchie A, matricule 145 917 F, est nommé Administrateur de l'Imprimerie «AKHBAR GUINEE»

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication et de la Culture exercice 1998-1999.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 1998
Alpha Ibrahima Mongo Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/98/8527 /MAEF/CAB du 3 novembre 1998, portant Nomination de Cadres du Projet d'Aménagement de 1200 Ha de Bas-Fonds en Guinée Maritime.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, sont nommés dans les fonctions ci-après pour servir au projet 1200 Ha de Bas-fonds en Guinée Maritime:

1 - Chef Cellule Génie Rural Chargé des Aménagements

• M. Sangaré Mamadou Samba, mle 168754 C, Ingénieur génie rural, précédemment en service à la DNGR en remplacement de M. Sylla Sékou Mohamed affecté à la SPGR de Tougué en qualité de chargé de l'Hydraulique Agricole.

2 - Chargé des Pistes Rurales

• Sylla Ibrahima Sory Labass, mle 184483 L, Ingénieur génie rural, précédemment en service au BTGR de Kindia, en remplacement de M. Diakité Ibrahima Sory affecté à la SPGR de Lola en qualité de chargé des Pistes et Equipements Ruraux.

3 - Chargé de la Mécanisation et Maintenance

• Camara Mamadouba Marouf, mle 171581 R, Ingénieur, précédemment en service au BTGR de Kankan, en remplacement de M. Diara Sékou Ahmed affecté à l'UME de Mamou.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de développement du Ministère de l'agriculture des eaux et forêts, exercice 1998.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1998
Jean Paul SARR

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/99/0535 /MJ/CAB/ du 2 février 1999, portant règlement d'arbitrage de la chambre d'Arbitrage de Guinée

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi fondamentale

Vu la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des Première et Deuxième parties du code des Activités Economiques modifiées par la loi L/98/015/AN du 16 juin 1998.

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 nommant un Premier Ministre.

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets D/97/013/PRG/SGG du 20 août 1996 portant attribution des Membres du Gouvernement.

Vu le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère de la Justice modifié par le décret D/98/025/PRG/SGG du 10 février 1998.

Vu le décret D/98/150/PRG/SGG du 11 août 1998 portant création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Arrête :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1 : Organisation de l'Arbitrage

Il est créé en République de Guinée un centre d'Arbitrage dénommé Chambre d'Arbitrage de Guinée (C.A.G.) ayant pour mission d'organiser, conformément au présent règlement et aux dispositions contenues dans le Code des Activités Economiques, la résolution par voie d'arbitrage les différends nationaux et internationaux en matière commerciale.

1-2 Le siège de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est établi à Conakry.

1-3 La Chambre d'Arbitrage de Guinée ne tranche pas elle-même les différends mais elle y pourvoit conformément aux dispositions du présent Règlement d'Arbitrage.

1-4 Dans les articles qui suivent, l'expression «arbitre» ou «Tribunal» vise indifféremment le ou les arbitres.

Article 2 : Siège du Tribunal Arbitral.

Sauf convention contraire, le siège de l'arbitrage est à Conakry. Toutefois, le Tribunal peut tenir des audiences ou des réunions en tout autre endroit qui lui conviendra dans le pays.

Article 3 : Application du Présent Règlement.

Si une clause compromissoire, un compromis d'arbitrage ou un texte portant référence à l'arbitrage prévoit le recours à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée, les parties sont réputées être convenues, sauf convention contraire, que l'arbitrage se déroulera conformément au présent règlement.

Si l'une d'elles refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci aura lieu néanmoins.

Article 4 : Communication et Notification.

4-1 Les mémoires, les correspondances et les pièces annexes doivent être fournis par chaque partie en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres, plus un pour la partie adverse et un pour le Secrétariat.

4-2 Le Tribunal Arbitral adresse au Secrétariat copies de tous ses actes et correspondances relatifs à la procédure.

4-3 La demande d'arbitrage, la réponse ainsi que la demande

reconventionnelle visées aux articles 7 et 8, de même que les sentences sont communiquées ou notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un exemplaire pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétariat.

Toutes autres communications peuvent être effectuées par téléphone, télex, lettre recommandée ou lettre ordinaire pourvue que l'expéditeur s'assure par tous moyens de leur réception.

4-4 La recommandation ou la notification est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue (si elle a été valablement effectuée) soit par la partie elle-même, soit par son représentant.

4-5 Aux fins de toutes communications durant la procédure, l'adresse de chaque partie sera celle qui figure dans la demande d'arbitrage ou celle que toute partie pourra à tout moment notifier au Secrétariat.

4-6 Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où une notification ou une communication a été faite comme prévu dans le paragraphe précédent.

Si, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais.

Si le dernier jour imparti est un jour férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 5 : Effet de la Convention d'Arbitrage

5-1 Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage d'après le règlement de la Chambre d'Arbitrage de Guinée, elles se soumettent au règlement en vigueur.

5-2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci aura lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention.

5-3 Si le Secrétariat estime qu'il n'y a pas de Convention d'Arbitrage ou si la Convention conclue ne vise pas la Chambre d'Arbitrage de Guinée, il indique au demandeur que cet arbitrage ne peut avoir lieu; les frais d'ouverture du dossier payés par le demandeur restent cependant acquis à la Chambre d'Arbitrage.

Toutefois, si en dépit de ces observations, le demandeur persiste dans son action, le Secrétariat met en oeuvre la procédure d'arbitrage conformément au règlement; il appartiendra alors au Tribunal Arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence et de décider si cet arbitrage peut avoir lieu ou non. Dans ce cas, le Tribunal rend sa décision dans un délai de dix (10) jours.

5-4 Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la Convention d'Arbitrage, il appartient à l'arbitre de se prononcer sur sa propre compétence.

5-5 Sauf stipulation contraire, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et leurs conclusions même en cas d'inexistence ou de nullité de contrat.

Article 6 : Confidentialité

6-1 La procédure d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter.

6-2 Les audiences ne sont pas publiques et les arbitres ainsi que le Secrétariat Général s'abstiennent de faire publier toute sentence sans l'accord de toutes les parties à l'arbitrage.

CHAPITRE II : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 7 : La Demande d'Arbitrage

7-1 La partie qui entend recourir à l'arbitrage selon le présent règlement adresse sa demande au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

La date de réception de la demande par le Secrétariat, constitue la date d'introduction de la procédure arbitrale.

La demande contient notamment :

a) - les noms, qualités et adresses des parties, y compris leurs numéros et références de téléphone, télécopieur et télex;

b) - la copie du contrat sur lequel se fonde l'action engagée, et, si la convention d'arbitrage ne figure pas dans le contrat, la copie de tout document pouvant établir que le litige est soumis au présent règlement.

c) - un exposé des faits et moyens de droit fondant les prétentions du demandeur, avec pièces à l'appui ;

d) - l'estimation du montant du litige si la demande ne conclut pas au paiement d'une somme déterminée;

e) - les indications utiles concernant le nombre et le choix des arbitres au sens des articles 9 et 10 du présent règlement, le siège de l'arbitrage et les règles de droit applicables au fond ;

f) - la position du demandeur quant à la mise en oeuvre de la procédure accélérée visée aux articles 31 et 32 du présent règlement.

La demande doit être accompagnée du versement de cent mille (100.000) FG représentant les frais d'ouverture du dossier de la procédure arbitrale.

7-2 Le Secrétariat communique au défendeur la demande d'arbitrage, dans les 15 jours qui suivent le règlement par le demandeur des frais indiqués au paragraphe précédent.

Article 8 : Réponse à la demande et demande reconventionnelle

8-1 Dans les trente jours suivant la réception de la requête du demandeur le défendeur adresse sa réponse au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage. Cette réponse contient notamment :

a) ses nom, prénoms, qualités et adresses ;

b) l'exposé des moyens de défense, y compris le cas échéant toute contestation relative à la convention d'arbitrage (notamment toute exception d'incompétence), avec pièces à l'appui ;

c) les indications utiles concernant le nombre et le choix des arbitres au sens des articles 9 et 10 du présent règlement, le lieu de l'arbitrage et les règles de droit applicable au fond.

d) la position du défendeur quant à la mise en oeuvre de la procédure accélérée visée aux articles 31 et 32 du présent règlement.

8-2 En cas de demande reconventionnelle, le demandeur principal dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa réception pour y répondre en autant d'exemplaires qu'aura été remise sa demande principale. Le secrétariat communique cette réponse au défendeur principal, demandeur reconventionnel.

8-3 Si le défendeur ne fournit pas ces indications dans le délai prévu, le Secrétariat mettra néanmoins en oeuvre l'arbitrage conformément au présent règlement.

8-4 Le Secrétariat pourra, si une demande justifiée lui en est faite, proroger les délais fixés au présent article.

8-5 D'une manière générale, toute demande de prorogation de délai doit émaner des parties ou de l'arbitre ou faire l'objet d'un accord ou à défaut être décidé par le secrétariat.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 9 : Nombre d'Arbitres

9-1 Les parties sont libres de convenir que le Tribunal Arbitral sera composé d'un arbitre ou de trois arbitres.

9-2 A défaut d'une telle convention, le Tribunal est composé d'un arbitre.

Cependant le Comité d'Arbitrage peut décider la désignation de trois arbitres si le différend lui paraît justifier cette option.

Article 10 : Nomination des Arbitres

10-1 Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique, les parties le désignent d'un commun accord; à défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à la partie adverse, le Comité d'Arbitrage nomme l'arbitre unique.

10-2 Lorsque trois arbitres ont été prévus, chaque partie désigne un arbitre respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse. A défaut de désignation par l'une des parties, le Comité d'Arbitrage nomme le co-arbitre.

Les co-arbitres désignent le Président du Tribunal Arbitral dans les 15 jours suivant la date à laquelle ils ont eu connaissance de leur confirmation en vertu de l'article 11 ci-après. A défaut d'une telle désignation, le Comité d'arbitrage nomme le Président.

10-3 En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, tous les demandeurs d'une part et tous les défendeurs d'autre part, doivent désigner conjointement un arbitre pour confirmation par le Comité d'Arbitrage.

Article 11 : Confirmation, Indépendance et Qualification des Arbitres.

11-1 Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties. Il a l'obligation de révéler immédiatement au Secrétariat toute circonstance susceptible de mettre en cause son indépendance à l'égard des parties.

11-2 Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires à la résolution du litige au vu de l'objet de ce dernier. En outre, tout arbitre doit avoir la disponibilité permettant de mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

En cas d'arbitrage international, si les parties n'ont pas la même nationalité, l'arbitre unique ou le Président du Tribunal Arbitral ne peut avoir la même nationalité qu'une des parties, sauf convention contraire.

Sous la même réserve, le Président du Tribunal Arbitral ne peut avoir non plus la même nationalité que l'un ou l'autre des co-arbitres.

11-3 Le Secrétariat s'assure que l'arbitre remplit les conditions fixées dans les paragraphes précédents, puis fixe un délai de 10 jours aux parties pour formuler leurs objections éventuelles à l'encontre de l'arbitre désigné. Passé ce délai, il confirme l'arbitre. Aucune demande de récusation ne peut être alors recevable pour des motifs connus des parties avant la confirmation des arbitres.

Si un arbitre n'est pas confirmé par le Secrétariat, la décision est communiquée aux parties ou aux co-arbitres selon le cas, et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure que dessus.

Toutefois la décision du Secrétariat peut faire l'objet d'un recours devant le Comité d'Arbitrage dans les 10 jours qui suivent sa notification aux parties.

Article 12 : Recusation et Revocation des Arbitres.

12-1 La requête en récusation est soumise au Secrétariat motifs à l'appui; dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le requérant a eu connaissance des circonstances de nature, selon lui, à justifier une telle requête. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. La requête doit être accompagnée du montant des frais administratifs fixés par le Secrétariat conformément au barème en vigueur.

12-2 Dès qu'il est saisi de la requête, le Secrétariat invite l'autre partie, l'arbitre concerné et les autres arbitres s'il y en a à présenter leurs observations écrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'invitation qui leur est faite.

Le Comité d'Arbitrage se prononce par une même décision motivée sur la recevabilité et sur le bien-fondé de la demande de récusation dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

12-3 Un arbitre peut-être révoqué par les parties d'un commun accord. Elles en informent alors immédiatement par écrit le Secrétariat Général.

Article 13 : Remplacement des Arbitres

13-1 Tout arbitre doit être remplacé s'il décède, démissionne ou s'il est récusé ou révoqué. Le Comité d'Arbitrage peut également, après consultation écrite des parties et des autres arbitres, procéder d'office au remplacement d'un arbitre si celui-ci se refuse à exercer ses fonctions ou en est manifestement incapable, notamment s'il ne respecte pas le présent règlement ou ne fait pas preuve de la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre de sa part.

13-2 En cas de récusation, révocation, décès, démission de l'arbitre unique ou du Président du Tribunal Arbitral, il sera procédé à son remplacement conformément à l'article 10 ci-dessus.

13-3 Tout autre arbitre est remplacé par la partie qui l'a désigné dans les 15 jours après que le Secrétariat lui en aura fait la demande. A défaut de désignation par cette partie dans le délai fixé, le Comité d'Arbitrage nomme le remplaçant.

13-4 Sauf convention contraire des parties ou décision contraire du Tribunal Arbitral, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.

Article 14 : Incidents entre Arbitres

Toute divergence d'opinions, et généralement tout incident survenant entre les arbitres de nature à entraver ou à faire suspendre ou retarder l'accomplissement de leur mission ou la continuation de leurs travaux ou leur bonne coopération, devront être immédiatement soumis au Comité d'Arbitrage qui en décidera aussitôt, après avoir au besoin entendu les arbitres concernés en leurs avis divergents et ces derniers seront tenus de se soumettre à sa décision ou de se démettre.

CHAPITE IV : MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL**Article 15 : Remise du Dossier au Tribunal Arbitral**

Le Secrétariat transmet le dossier au Tribunal Arbitral dès qu'il a été constitué et que la ou les premières provisions pour frais et honoraires d'arbitrage visées aux articles 33 et suivants ont été versées.

Article 16 : Acte de Mission

16-1 A la réception du dossier et avant de commencer l'instruction de la cause, le Tribunal Arbitral établit un projet d'acte précisant sa mission et contenant notamment les mentions suivantes :

- a) Les noms, prénoms, professions, qualités et domiciles réels des parties et s'il s'agit de personnes morales, la dénomination, la forme, le capital social et le siège social ;
- b) Les noms, prénoms et adresses des avocats des parties ou de tous autres mandataires dûment habilités ;
- c) Les adresses choisies par les parties pour toute notification ou communication à faire au cours de l'arbitrage ;
- d) Les noms, prénoms ainsi que les coordonnées des arbitres ;
- e) Le rappel de la convention d'arbitrage ;
- f) Un exposé sommaire des prétentions des parties et la détermination des points litigieux à trancher ;
- g) Le siège de l'arbitrage et éventuellement la langue si l'arbitrage est international ;
- h) Les précisions relatives aux règles applicables à la procédure, et le cas échéant, la mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre ;
- i) Les règles de droit applicables au fond du litige lorsque l'arbitrage est international ;
- j) Toute autre mention jugée utile par le Tribunal Arbitral.

Ce projet est transmis pour avis aux parties en leur fixant un bref délai pour se déterminer à l'issue duquel le Tribunal Arbitral établit un texte définitif.

16-2 L'acte de mission sous forme définitive doit être signé par les parties et chacun des arbitres puis communiqué par le Tribunal Arbitral au Secrétariat dans les 30 jours qui suivent la remise du dossier.

Le Secrétariat peut, sur demande motivée du Tribunal et au besoin d'office, proroger ce délai qui ne peut excéder soixante (60) jours.

16-3 Lors de la signature de l'acte de mission, le Tribunal Arbitral, après consultation des parties, fixe, dans un document séparé, le calendrier prévisionnel du déroulement de la procédure et le communique au Secrétariat et aux parties.

Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée au secrétariat et aux parties.

16-4 Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il en sera fait mention et l'acte sera transmis au Secrétariat pour approbation.

S'il le juge nécessaire, le Secrétariat met en demeure la partie défaillante de revenir sur son refus. Faute par elle de le faire dans un délai de 7 jours, la procédure d'arbitrage se poursuivra sans sa participation, et la sentence rendue.

16-5 L'acte de mission est soumis au Secrétariat qui s'assure du règlement par les parties de la provision prévue à l'article 36 réajustée au besoin en fonction des demandes formulées.

16-6 Dès que l'approbation aura été communiquée au Tribunal Arbitral, celui-ci sera définitivement saisi du litige. Il l'instruira et y statuera comme convenu dans l'acte de mission, et aucune demande nouvelle ne peut plus être présentée devant lui hors des limites de cet acte de mission, sauf accord des parties matérialisé dans un additif signé par elles et les arbitres et communiqué au secrétariat.

CHAPITRE V : PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 17 : Règles Applicables

La procédure applicable à l'instance arbitrale est déterminée par le présent règlement et le Code des Activités Economiques de la République de Guinée.

Article 18 : Langue

Sous réserve de l'accord des parties, le Tribunal Arbitral fixe dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure.

Article 19 : Représentation et Assistance

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à la partie adverse et au secrétariat.

Article 20 : Mesures provisoires ou conservatoires

20-1 Chaque partie peut, avant la remise du dossier au Tribunal Arbitral demander à toute autorité judiciaire compétence d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sans préjudice du pouvoir de l'arbitre réservé à ce titre.

Cette demande ainsi que les suites qui lui auront été réservées seront portées sans délai à la connaissance du secrétariat qui en informera le Tribunal Arbitral; ce dernier devant se substituer automatiquement aux autorités judiciaires saisies dans la gestion des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par ces dernières.

20-2 Dès que le dossier lui est remis, le Tribunal Arbitral est compétent pour ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires; celles-ci sont prises sous forme de sentence si l'arbitre le juge opportun compte tenu des circonstances.

Article 21 : Instruction de la Cause

21-1 Le Tribunal Arbitral instruit la cause aussi rapidement que possible par tous moyens appropriés. Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, et peuvent à chaque stade de la procédure, faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le Tribunal Arbitral si l'une des parties en fait la demande. Le Tribunal Arbitral peut également décider d'office leur audition.

21-2 Toutes les pièces ou information que l'une des parties fournit au Tribunal Arbitral doivent être communiquées en même temps par

elle à l'autre partie.

21-3 A tout moment de la procédure, le Tribunal Arbitral peut demander aux parties de produire des documents, pièces justificatives ou autres preuves dans le délai qu'il fixe.

Article 22 : Expertise

Chaque partie a la faculté de produire les conclusions de tout expert de son choix ou de proposer son audition par le tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral peut d'office, ou sur la requête d'une des parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire un rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera.

Article 23 : Comparution des parties

23-1 A la demande de l'une des parties ou de son propre chef, le Tribunal Arbitral cite dans un délai raisonnable les parties à comparaître devant lui aux jour et lieu fixés puis en informe le Secrétariat.

23-2 Si, bien qu'ayant été régulièrement convoquée, l'une des parties ne se présente pas, le Tribunal Arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, et à défaut d'excuse valable, procédera à l'instruction de l'affaire, le débat étant réputé contradictoire.

23-3 Les audiences sont contradictoires. Elle se déroulent à huis-clos, sauf convention contraire des parties.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils conformément à l'article 19.

Article 24 : Droit Applicable au Fond

24-1 Dans un arbitrage interne, le droit applicable au fond est le droit interne Guinéen.

L'Arbitre statuera cependant en amiable compositeur si les parties lui en donne le pouvoir dans la convention d'arbitrage.

24-2 En matière d'arbitrage international, l'arbitre tranche le litige, conformément aux règles de droit que les parties ont choisies. A défaut d'un tel choix, le Tribunal Arbitral tranche conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées.

Il tient compte dans tous les cas des usages du commerce international.

Article 25 : Sentence Partielle ou d'Accord Parties

Le Tribunal Arbitral peut rendre des sentences partielles sur les chefs de la demande qui lui paraissent être en état de recevoir solution.

Par ailleurs, si les parties se mettent d'accord en cours de procédure, le Tribunal Arbitral peut rendre une sentence d'accord parties.

Article 26 : Delai d'Arbitrage

26-1 Le Tribunal Arbitral doit rendre sa sentence dans un délai maximum de six (6) mois. Ce délai court à compter du jour où l'acte de mission prend effet en application de l'article 16 ci-dessus.

26-2 Ce délai peut être prorogé par le Comité d'Arbitrage soit à la demande des parties, soit sur demande motivée du Tribunal Arbitral, soit d'office s'il l'estime nécessaire.

26-3 Le délai d'arbitrage sera suspendu par le décès, la démission ou la constatation de l'empêchement d'un ou de plusieurs arbitres.

Son cours reprendra à partir du jour de la dernière notification de la désignation du ou des remplaçants qui sera faite par le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage aux autres arbitres et aux parties. Le temps du délai d'arbitrage restant à courir sera augmenté de celui qu'a duré la suspension afin de permettre aux nouveaux arbitres désignés d'examiner l'état de la procédure.

Article 27 : La Sentence Arbitrale

27-1 Toute décision portant sur le fond du litige fait l'objet d'une sentence motivée. Il en est de même lorsque les arbitres on reçu les pouvoirs d'amiable compositeur.

27-2 La sentence doit être rédigée de manière suffisamment précise et contenir notamment la liquidation des frais de l'arbitrage avec

l'indication de la partie à laquelle le paiement incombe, ou la proportion retenue pour le partage entre elles.

27-3 Lorsque trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, l'avis du Président s'impose aux autres.

27-4 Avant de signer une sentence partielle ou définitive, le Tribunal Arbitral doit en soumettre le projet au Secrétariat. Celui-ci peut prescrire les modifications de forme. Il peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal Arbitral, appeler son attention sur des points intéressant le fond du litige.

27-5 Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée en la forme par le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, laquelle devra s'assurer au préalable du règlement intégral des frais administratifs et des honoraires des arbitres.

Article 28 : Prononce de la Sentence

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et au jour de sa signature par l'arbitre. Toute sentence est signée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour la Chambre d'Arbitrage qui la conserve pendant 10 ans.

En cas de pluralité d'arbitres, le défaut de signature d'un arbitre n'entache pas la validité de la sentence. Il en sera simplement fait mention.

Article 29 : Notification de la Sentence aux Parties

29-1 Lorsque la sentence est rendue, le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage la notifie aux parties.

29-2 Le Secrétariat délivre des copies supplémentaires de la sentence, certifiées conformes par ses soins, lorsqu'une partie lui en fait la demande.

Article 30 : Caractère définitif et Exécutoire de la Sentence

La sentence arbitrale a un caractère obligatoire pour les parties.

Celles-ci s'engagent, par leur adhésion au présent règlement, à l'exécuter sans délai, et sont réputées avoir renoncé à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer.

CHAPITRE VI : PROCEDURE ACCELEREE

Article 31 : Conditions d'Application

Lorsque l'intérêt du litige est inférieur à 5 millions de GNF, l'arbitrage est conduit selon une procédure accélérée sauf volonté contraire des parties.

Lorsque l'intérêt du litige est supérieur au montant précité, les parties peuvent également convenir que l'arbitrage sera conduit selon la procédure accélérée.

Article 32 : Dispositions spécifiques

Pour la procédure accélérée, les dispositions ordinaires prévues dans le présent règlement d'Arbitrage font l'objet des modifications suivantes :

a) - Lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le Tribunal Arbitral sera constitué de 3 arbitres, le Secrétariat invite les parties à procéder à la désignation d'un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de la Chambre d'Arbitrage ;

b) - En cas de désaccord entre les parties ou en cas de non désignation dans le délai imparti, le Secrétariat désigne d'office l'arbitre unique dans les plus brefs délais ;

c) - Le Tribunal organise la procédure et impose les délais pour permettre le prononcé d'une sentence.

Il peut aussi statuer sur pièces si les parties l'acceptent, il est dispensé de l'établissement d'un acte de mission ;

d) - La sentence est rendue dans un délai maximum de (3) trois mois à compter de la remise du dossier au tribunal, sauf prorogation par le Secrétariat sur demande motivée du Tribunal Arbitral.

Les autres dispositions du règlement s'appliquent de plein droit à la

procédure accélérée.

CHAPITRE VII FRAIS ET HONORAIRES D'ARBITRAGE

Article 33 : Généralités

Les frais et honoraires d'arbitrage comprennent les frais administratifs de la Chambre d'Arbitrage, ceux exposés par le Tribunal Arbitral dans l'intérêt commun des parties et les honoraires des arbitres. Toute communication concernant les frais et honoraires d'arbitrage, s'effectue par l'intermédiaire du secrétariat jusqu'à la notification de la sentence finale.

Article 34 : Frais Administratifs

34-1 Les frais administratifs de la Chambre d'Arbitrage sont fixés conformément au barème en vigueur au moment du dépôt de la demande d'arbitrage ou selon la discrétion du secrétariat lorsque l'intérêt du litige ne peut être évalué avec précision.

34-2 En outre, toute demande d'arbitrage adressée au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage donne lieu au versement d'un montant fixé selon le barème en vigueur et représentant le droit d'ouverture du dossier conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Cette somme n'est pas récupérable. Elle reste acquise à la Chambre d'Arbitrage.

A défaut du versement du droit d'ouverture du dossier, il n'est pas donné suite à la demande.

Article 35 : Frais et Honoraires des Arbitres

Le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage fixe les honoraires des arbitres selon le barème en vigueur lors du dépôt de la demande d'arbitrage.

Toutefois, lorsque l'intérêt du litige ne peut être évalué avec précision, le Secrétariat peut fixer, en les motivant, les honoraires des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème.

Article 36 : Provisions pour Frais et Honoraires des Arbitres

Dès que le Tribunal Arbitral est constitué, le Secrétariat fixe le montant des provisions pour frais et honoraires des arbitres. Ces provisions doivent être versées à parts égales par les parties.

Toutefois, le Secrétariat peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle; dans ce cas, le Secrétariat invite chaque partie concernée à verser le montant correspondant à sa demande.

Le versement des provisions conditionne la remise du dossier au Tribunal Arbitral.

Article 37 : Frais Exposés par le Tribunal dans l'Intérêt de l'Arbitrage

Les frais et honoraires exposés par le Tribunal Arbitral dans l'intérêt de l'arbitrage englobent en particulier les frais de location de la salle et du matériel, la rémunération des services d'interprètes et d'experts, l'enregistrement et la transcription des dépositions.

Ils sont l'objet de provisions déterminées par le Secrétariat à hauteur suffisante pour couvrir les dépenses anticipées et qui sont régularisées dès que les dépenses réelles sont connues.

A moins que le Tribunal n'en décide autrement, les frais visés par le présent article sont partagés provisoirement à parts égales entre les parties jusqu'à la fin de la procédure.

Article 38 : Carence d'un Partie

Si une partie ne verse pas dans le délai fixé par le Secrétariat la part des frais et des provisions qui sont mis à sa charge en vertu des articles précédents, le Secrétariat peut lui fixer un délai supplémentaire pour s'exécuter.

A l'expiration de ce délai, le Secrétariat considère la demande comme retirée si la partie défaillante est la demanderesse au principal ou en reconvention.

Par contre, le Secrétariat invite l'autre partie à verser la totalité des frais et provisions si la partie défenderesse au principal ou en reconvention est la défaillante.

Article 39 : Pluralité de Demandes - Causes Connexes

39-1 Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties et pendante devant la Chambre d'Arbitrage, le Comité d'Arbitrage peut ordonner que la demande postérieure sera jugée par le Tribunal Arbitral constitué pour statuer sur le précédent litige.

39-2 Si un acte de mission a déjà été établi dans le premier arbitrage, le Comité d'Arbitrage ne prononce la jonction entre les deux arbitrages que si toutes les parties l'approuvent.

En cas de jonction de mission, l'acte déjà établi fait l'objet d'un additif.

Article 40 : Interprétation et Rectification des Sentences

40-1 Le Tribunal Arbitral peut d'office ou à la requête de l'une des parties, rectifier les erreurs matérielles, les erreurs de calcul, ou toute erreur de même nature figurant dans la sentence.

40-2 L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal Arbitral l'interprétation de la sentence rendue.

40-3 Les parties disposent du délai d'un (1) mois à compter de la notification de la sentence, pour introduire un recours en interprétation ou en rectification.

Le Tribunal Arbitral se prononce dans un délai maximum d'un (1) mois. Sa décision est rendue sous la forme d'un additif qui fera partie intégrante de la sentence.

40-4 Si le Tribunal Arbitral est dans l'impossibilité de se réunir, le Comité d'Arbitrage statue en son lieu et place.

Toutefois, il ne peut rendre des décisions d'interprétation.

Article 41 ; Dispositions Finales

41-1 Les présentes dispositions approuvées par le Conseil d'Administration tiennent lieu de Règlement d'Arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

41-2 Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature sera enregistré publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 février 1999
Pr. Maurice Zogbelemou TOGBA

UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

ACTIF		PASSIF	
RUBRIQUE	Montant	RUBRIQUE	Montant
Caisse	965 058	Institut d'Emissions	653 651
Institut d'Emission	4 984 684	Banques, Organismes & Ets Financiers	0
Banques, Organismes & Ets Financiers	5 167 319	Comptes Créditeurs de la Clientèle	29 986 983
Crédits à la Clientèle	14 870 891	Comptes Exigibles après Encaissement	1 976 246
Chèques et effets à l'encaissement	1 976 246	Créditeurs divers	482 194
Debiteurs divers	297 167	Comptes de Régularisation	1 309 391
Comptes de Régularisation	669 889	Provisions	21 584
Bons du Trésor	6 700 000	Reserves	59 799
Titres de Participation	46 336	Capital	4 000 000
Immobilisations	1 047 970	Report à Nouveau	-1 836 212
		Résultat de l'Exercice	71 925
Total Actif	36 725 560	Total Passif	36 725 560

HORS-BILAN

Engagements Reçus	4 951 998	Engagements Donnés	9 985 974
-------------------	-----------	--------------------	-----------

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1998

RUBRIQUE	MONTANT
Charges sur Ressources	-1 215 937
Intérêts sur Emplois	+3 101 951
Commissions	+ 2 025 384
Produit net Bancaire	+3 911 398
Frais Généraux	-2 808 312
Dotation aux Amortissements	-266 607
Dotation Nette aux Provisions	-803 180
Resultat d'Exploitation	33 298
Autres Charges/Autres Profits	+58 627
Resultat Net Avant Impôt	91 925
Impôt sur les Sociétés	-20 000
Resultat Net	71 925

PARTI NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre Expert agréé BP: 1086, Tél: 41.39.77, Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 5 avril 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Soumabossia-Lambandji sur requête de Madame Diakité Mayéni (UGAR).

02. Le lundi 5 avril 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 59 du lot 43 à Enta-Nord sur requête de Madame Aïssata Elisabeth Camara (UGAR).

03. Le lundi 5 avril 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 25 à Tombolia-Kôkôma sur requête de Madame Dioum Fadima (UGAR).

04. Le lundi 5 avril 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 34 du lot 28 à Enta-Nord sur requête de Madame Kanté Aïssata (UGAR).

05. Le mardi 6 avril 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Koloma-Sud sur requête de Monsieur Oumar Camara (UGAR).

06. Le mardi 6 avril 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 19 à Nongo II-Sud sur requête de Monsieur Amadou Talibé Bah (UGAR).

07. Le mardi 6 avril 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 50 à Kobaya sur requête de Monsieur Fadjimba Kéita (UGAR).

08. Le mardi 6 avril 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa-Nord sur requête de Monsieur Mamadou Hady Diallo (UGAR).

09. Le mercredi 7 avril 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia-Wassa-Wassa sur requête de Monsieur Kéita Namory (UGAR).

10. Le mercredi 7 avril 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kipé II sur requête de Monsieur Mamady Béréte (UGAR).

11. Le mercredi 7 avril 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Khabitaya (Matoto) sur requête de Monsieur Soumah Lansana (UGAR).

12. Le mercredi 7 avril 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot 36 à Kissosso sur requête de Monsieur Diakité Moussa (UGAR).

13. Le jeudi 8 avril 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kagbelen-Gare sur requête de Monsieur Camara Salifou Kassim (UGAR).

14. Le jeudi 8 avril 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ansoumania-Dubréka sur requête de Madame Diallo Fatoumata (UGAR).

15. Le jeudi 8 avril 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kaporé-khouyni sur requête de Madame Tady Camara (UGAR).

16. Le jeudi 8 avril 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Khabitaya-Matoto sur requête de Monsieur Thierno Amadou Diallo.

17. Le vendredi 9 avril 1999 à 10 heures et jours suivants des parcelles 2 et 3 du lot 10 à Sangoyah-Sud sur requête de Monsieur Mandéji Bangoura.

18. Le vendredi 9 avril 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 30 du lot 48 à Nongo II-Sud sur requête de Fatoumé Seck épouse de Mr Barry Avocat.

19. Le samedi 10 avril 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kipé sur requête de Monsieur Sanoussy Diallo.

20. Le samedi 10 avril 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji sur requête de Monsieur Ousmane Diaby demeurant au quartier Kipé.

21. Le samedi 10 avril 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 19 bis du lot 13 à Camayenne-Sud sur requête de Monsieur David Soumah.

22. Le samedi 10 avril 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma-Centre secteur 4 plateau sur requête de Monsieur Ousmane Diaby, demeurant au quartier Kipé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur site, au Cabinet du géomètre et aux Mairies de Ratoma, Matoto, Matam, Dubréka et Coyah.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 01 mars 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la concession bâtie à Kaporé, suite à une requête de Mme. Aissatou Bah.

2. de la concession bâtie sise à Cobayah, suite à une requête de Mr Mamadou Conté.

3. de la concession sise à Kiroti (Lambanyi); suite à une requête de Mr Gomez Charles Rebello.

4. de la concession bâtie (Station d'essence) sise à Madina (Kissidougou), suite à une requête de Mr. Moussa Toupia Baldé.

5. de deux (2) concessions bâties sises à Tombolia-Sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo.

6. des parcelles n° 1 et n° 2 du lot 47 sises à Gola (Diécké) Yomou, suite à une requête de Mr. Pierre Cedy.

7. de la parcelle n° 3 du lot 47 de Gola (Diécké) Yomou, suite à une requête de Mr. Paul Cedy.

8. de la parcelle n° 4 du lot 47 de Gola (Diécké) Yomou, suite à une requête de Mr. Yves Gbana Cedy.

9. de la parcelle n° 5 du lot 47 de Gola (Diécké) Yomou, suite à une requête de Daniel Cedy.

10. de la parcelle n° 6 du lot 47 de Gola (Diécké) Yomou, suite à une requête de Mr. Marcel Cedy.

11. de la parcelle n° 7 du lot 47 de Gola (Diécké) Yomou, suite à une requête de Mr. Henry Cedy.

12. de la parcelle n° 4 du lot 22 de Kissosso-plateau, suite à une requête de Mr. Malick Kann.

13. Suite à une requête de Dr. Saliou Bela Sow de procéder au bornage: de la parcelle n° 39 du lot 5 sise au quartier Alpha Yaya Diallo (Labé) et de la parcelle n° 1/bis du lot 29 de Latikhouré (Matoto).

14. de la concession sise à Taouyah-Rogbané, suite à une requête de Mr. Goureissi Ly.

15. de deux (2) concessions bâties sises au D.P.M de Moussoudougou (Matam), suite à une requête de Mme. Ahlan Micky, Mme Imane Micky et Fatmé Fawaz.

16. de la parcelle n° 21 du lot 1/bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr Ousmane Aribot.

17. de la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Dochka Aribot.

18. de la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mr. Dimiter Ousmane Aribot.

19. de la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mohamed Aly Cissé.

20. de la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mr Mohamed Camara.

21. suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo, de procéder au bornage d'un domaine sis à Soumabossia (Lambanyi) et d'un domaine sis à Kindia.

22. de la concession bâtie sise à Nongo-tady, suite à une requête de Mr Issa Camara.

23. de la concession bâtie sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Mohamed Camara.

23/bis de la parcelle n° 2 du lot 27 du Plan Cadastral de Kaporé, suite à une requête de Mr. Ismael Barry.

24. suite à une requête de Madame Yvone Condé: de la parcelle n° 6 du lot 19 du Plan Cadastral de Kissosso, d'une concession bâtie sise à Koloma-Démoudoula.

25. de la concession bâtie sise à Boké (Tomboya-1), suite à une requête de Mr Mamadou Sylla.

26. de la Station d'Essence (Total) sise à Kagbelen, suite à une requête de TOTAL-GUINEE S.A.

27. de la concession bâtie sise à Matam (zone industrielle), suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Diallo.

28. de la parcelle n° 1/B du lot 13 de Madina, suite à une requête de Mr. Mamadou Bailo Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre, expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages contradictoires ci-après:

1. Jeudi 8 avril 1999 à 8 heures et à 10 heures pour la parcelle 16 du lot 46, et la parcelle 22 du lot 8 de Cobayah suite à la requête de Lamine Fofana.

2. Vendredi le 9 avril 1999 à 8 heures pour la parcelle sise à Hamdallaye I, suite à la requête de Amadou Tidiane Diallo, BP: 1510 Conakry.

3. Vendredi 9 avril 1999 à 10 heures pour la parcelle sise au quartier Madina dans le lot 107 dans la Préfecture de Kissidougou, suite à la requête de Madame Marie Soulo Oularé.

4. Mardi le 13 avril 1999 à 10 heures pour les parcelles 6 et 6 bis du lot 12 de Nongo Tady suite à la requête de Hadja Oumou Diallo

Sékou Menton Camara.

Il sera procédé par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 12 avril 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. des parcelles 21 et 22 du lot 12 de Kipé, suite à une requête de Mr. Souleymane Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 15/03/99 à 9 heures et jours suivants au bornage des parcelles 1, 2, 7 et 8 du lot 8 de Tombolia Sud sur requête de Mr Diallo Mamadou Alimou.

2. Le 15/03/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Simbaya Gare sur requête des héritiers de Feu Mamadou Moumini Diallo.

3. Le 15/03/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 17 du lot 45 de Kaloum sur requête de Mr Ousmane Aidara.

4. Le 15/03/99 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 1 bis du lot 5 de Ratoma sur requête de Maïmouna Diallo.

5. Le 15/03/99 à 13 heures et jours suivants de la parcelles 8 du lot 23 de Lambanyi II (Kobaya) sur requête de Mr. Saïdou Bassamba Diallo.

6. Le 15/03/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambanyi village (Waria) sur requête de Mr Sékou Cissé.

7. Le 15/03/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 1 sur requête de Mr Abdourahamane Diallo.

8. Le 16/03/99 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Hamdallaye 2 sur requête de Mr El Hadj Abdoulaye Bah.

9. Le 16/03/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Bakhary Cissé.

10. Le 16/03/99 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Ibrahima Sory Camara.

11. Le 16/03/99 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Kaporé sur requête de Mme Tall née Diella Sow.

12. Le 16/03/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise dans le morcellement du T.334 de Dixinn Mosquée sur requête de Mr Abdoulaye Bah et Mr Alpha Amadou Bah.

13. Le 16/03/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Soumabossia sur requête de Mr Baldé Mamadou Yero.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites au cabinet aux quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo.